



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mairie d'Amfréville

Reçu
le 08 JUIL. 2024

Service Eau et biodiversité
Unité eau
Affaire suivie par : Patrice Meurdra
Mél. : ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr

Caen, le 02 JUIL. 2024

10 boulevard général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4

Monsieur le Maire

Place du Commandant Kieffer
14 860 Amfréville

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 autorisant le système d'endiguement « Orne » sur le territoire des communes de Ranville, Amfréville, Sallenelles et Merville-Franceville au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce système d'endiguement étant situé sur le territoire de votre commune, il vous appartient d'afficher et de mettre à disposition du public, pendant 1 mois minimum, ce document.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner par mail le certificat joint en annexe de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pour le préfet et par délégation,

Responsable de l'Unité
Police de l'Eau

Laurent TRAVERT



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉGULARISATION DU
SYSTÈME D'ENDIGUEMENT « ORNE » PROTÉGEANT CONTRE LES INONDATIONS DE
L'ORNE SUR LES COMMUNES DE AMFREVILLE, RANVILLE, SALLENELLES ET MERVILLE-
FRANCEVILLE AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET R562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**

LE PRÉFET,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 et suivants, L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L562-8-1, R181-1 et suivants, R214-1 et suivants, et R562-12 à R562-17, D181-15-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques du 4 juillet 2014 relatif au classement de la digue « MANCHE_SALLENELLES_MERVILLE » soit les tronçons n° 140170 « sallenelles3 », n°140171 « sallenelles4 », n°140172 « sallenelles5 », n°140173 « merville1 », n°140173bis « merville2 », n°140174 « merville3 » ; n°140175 « merville4 », n°140176 « merville5 », n°140177 « merville6 », n°140179 « merville7 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques du 7 octobre 2014 relatif au classement des tronçons n°140168 « sallenelles1 », n°140169 « sallenelles2 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques du 9 février 2015 relatif au classement des tronçons n°140166 « orne_ranville », n°140166bis « orne_amfréville », n°140167bis « orne_amfréville1 », n°140167 « orne_amfréville2 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévision multi-risques de la basse vallée de l'Orne, en date du 10 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu la demande déposée le 30 juin 2023 par** la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge, **et toutes les pièces associées, sollicitant la reconnaissance de l'existence des ouvrages de protection contre les inondations de l'Orne, en rive droite, et l'autorisation du système d'endiguement « Orne » sur le territoire des communes de Ranville, Amfréville, Sallenelles et Merville-Franceville ;**
- Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 3 août 2023 ;
- Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée 20F-141-RP-12-B, réalisés par le bureau d'étude agréé ISL en date du 29 février 2024 établie conformément à l'article R214-116 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du 6 septembre 2023 de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval et Seullès ;
- Vu** l'avis du 2 août et 18 septembre 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du 18 décembre 2023 du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie ;

Vu la demande de complément au dossier de régularisation susvisé, adressé par la DDTM en date du 20 décembre 2023 ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Président de la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge, en date du 07 juin 2024 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 juin 2024 ;

Vu les mesures de l'échelle limnimétrique de la commune de Thury-harcourt, mises à disposition par le service de prévision des crues de la DREAL ;

Vu les mesures mises à disposition par le SHOM, au niveau du marégraphe, dans l'avant-port du port, sur la commune de Ouistreham ;

Vu la convention relative à la mise à disposition de l'ouvrage de régulation de l'Aiguillon entre la commune de Merville-Franceville et la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la convention relative à la mise à disposition des ouvrages de régulation du marais de Cagny entre le conservatoire du littoral et la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la convention relative à la mise à disposition de l'ouvrage de régulation du Flet de Graye entre la commune de Merville-Franceville et la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la convention relative à la superposition d'usage du remblai routier RD514 entre le conseil départemental du Calvados et la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge en date du 15 décembre 2022 ;

Vu la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, entre le Syndicat mixte régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg et le conseil départemental du Calvados, en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu la convention relative à la superposition d'affectation d'emprises du domaine public du conservatoire du littoral au profit de la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge en date du 16 janvier 2024,

Vu la convention relative à la mise à disposition d'un ouvrage « digue de la voie verte entre Amfréville et Ranville » contribuant à la prévention des inondations entre le Syndicat mixte Ports de Normandie et la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge en date du 3 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge, en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur l'intégralité du territoire concerné et qui assume seul la responsabilité de l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est effective à la signature de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la situation des ouvrages de protection contre les inondations de l'Orne, sur les communes de Ranville, Amfréville, Sallenelles et Merville-Franceville, est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du système d'endiguement de l'Orne, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations de l'Orne, ainsi que la population protégée sur les communes de Ranville, Amfréville, Sallenelles et Merville-Franceville rive droite (estimée à environ 40 personnes permanentes), au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R214-113 et suivants du code de l'environnement, et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité des ouvrages, notamment par un suivi et une surveillance périodique de ses composants, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'Aval de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement,
- ne requière aucune modification ni travaux substantiels,
- peut-être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R214-116, R214-119-1 et R214-119-2 du code de l'environnement, elle justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée, expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection, décrit et justifie les incertitudes inhérentes à la définition et la prévision des phénomènes torrentiels, afin de quantifier au mieux l'aléa auquel est soumis la zone protégée ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION :

Article 1^{er} - Titulaire de l'autorisation :

Le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, ci-après dénommé le pétitionnaire, est titulaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est valable pendant toute la durée de vie des ouvrages sur la base du dossier complété. Le pétitionnaire est entièrement responsable des ouvrages, il est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R554-7 de ce même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2 - Objet de l'autorisation :

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L181-1 du code de l'environnement.

L'existence des ouvrages de protection contre les inondations de l'Orne, constitués de digues et de vannages, en rive droite de l'Orne, sur les communes de Ranville, Amfréville, Sallenelles et Merville-Franceville, est reconnue en application de l'article L214-6 III du code de l'environnement. Le plan de localisation des ouvrages figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le système d'endiguement est autorisé au titre des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations les submersions (A) : système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement - aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 code de l'environnement	Digues 3 425 ml côté Amont et 695 ml côté Aval soit sur une longueur totale de 4 120 ml	Arrêté de prescriptions générales abrogé repris à l'article R562-14 et suivants du code de l'environnement

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements, les valeurs et la localisation annoncés dans son dossier d'autorisation ayant fait objet de la délivrance de ce récépissé d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées ci-dessous dans les visas.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT :

Article 3 - Description des installations autorisées :

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement est composé de deux sous-systèmes d'endiguement Amont et Aval, défini par le pétitionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants (de l'amont vers l'aval) :

Désignation	tronçons	Type	Longueur	Cote protection : (mNGF)	Propriétaire / gestionnaire
Amont	T1	Présence d'une banquette de pré-salé côté Orne Talus amont protégé par un perré de pierre sèches Talus aval enherbé	1930	3,90	Ports de Normandie/Communauté de communes
	T2	Talus amont protégé par un perré de pierre sèches Talus aval enherbé	1350	3,90	Ports de Normandie/Communauté de communes
	T3	Présence d'un schorre côté Orne Talus amont et aval enherbés Digue en remblai	145	3,90	Conservatoire du littoral/ Communauté de communes
	Élément naturel	Talus enherbé		> 3,90	Conservatoire du littoral
Aval	T4	Talus enherbé	570	4,10	Conseil départemental /

					Communauté de communes
	T5	Talus enherbé Un merlon est implanté au sommet du talus amont	125	4,10	Conseil départemental / Communauté de communes

Longueurs des ouvrages réalisés sur :

Désignation :	Total :
Amont :	3 425 ml
Aval :	695 ml
soit un système d'endiguement de :	4 120 ml

soit un système d'endiguement d'une longueur de 4 120 ml de digues :

- des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques
 - Les ouvrages de régulation et vidange de l'Aiguillon, du marais de Cagny, le Flet de Graye et le moulin d'eau : il s'agit de quatre ouvrages situés à l'exutoire du ruisseau de l'Aiguillon, du marais de Cagny, du ruisseau du Flet de Graye et du ruisseau du moulin d'eau ;
- des ouvrages traversants suivant :
 - 5 ouvrages traversants nommé OH1, OH2, OH4, OH5 et OH6 :
 - Le premier ouvrage (OH1) est un clapet anti-retour situé une cinquantaine de mètres à l'aval du pont de Ranville. Il s'agit de l'ouvrage de confluence de l'Aiguillon avec l'Orne.
 - Le second ouvrage (OH 2) correspond à des pipelines d'hydrocarbures implantés en crête de digue à environ 1,1 km à l'aval du pont de Ranville. L'ouvrage est situé 4 m en retrait du talus amont sur une portion où la digue est large. Les conduites passent a priori profondément sous le lit de l'Orne.
 - L'OH4 correspond à l'ouvrage de vidange du marais.
 - L'ouvrage OH5 est une voûte maçonnée permettant à un bras du Flet de Graye de rejoindre la baie de l'Orne.
 - L'ouvrage OH6 est constitué d'une buse béton de dimension inconnue et traversant la RD514 sur toute sa largeur. D'une longueur de 30 m, cette buse permet le rejet du Flet de Graye dans la baie de l'Orne. L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour côté Orne qui permet d'assurer l'absence de remontée d'eau en provenance de l'Orne en cas de hausse du niveau d'eau due à l'influence maritime. Il est également pourvu d'une vanne à crémaillère côté zone protégée. Fermée en été, elle permet de conserver l'eau douce d'irrigation en amont dans le marais. Le clapet anti-retour équipant l'OH6 fait partie intégrante du système d'endiguement

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Limite Sud (tronçon T1) : X= 462 196 ; Y = 6 909 428
- Limite Nord (tronçon T5) : X = 465 765 ; Y = 6 912 711

Le système d'endiguement est situé sur le domaine des communes de Ranville, Amfréville, Sallenelles et Merville-Franceville, comme indiqué dans le tableau ci-dessus. La localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Classe du système d'endiguement :

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone

protégée (40 personnes), le système d'endiguement « Orne », décrit à l'article 3 relève de la **classe C** au sens de l'article R214-113 du Code de l'environnement.

TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE :

Article 5 - Niveau de protection :

En application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le pétitionnaire, correspond à un niveau d'eau maximum au lieu de référence à l'échelle à Thury Harcourt et au marégraphe de l'écluse de Ouistreham, figurés en annexe 2.

Le niveau de protection considéré est 3,90 m NGF pour le sous-système amont et 4,10 m NGF pour le sous-système aval.

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R214-116 du code de l'environnement, correspond aux hauteurs d'écoulement.

Dans l'état des connaissances actuelles, et considérant les incertitudes liées à la caractérisation des phénomènes, il est estimé que le niveau de protection pour :

- le sous-système amont correspond à un événement type submersion marine de temps de retour infra-annuelle, et le coefficient de marée de l'ordre de 105 ;
- le sous-système aval correspond à un événement type submersion marine de temps de retour infra-annuelle, et le coefficient de marée de l'ordre de 105 à 110.

Article 6 - Zone protégée concernée :

La zone protégée par le système d'endiguement définie, s'étend sur **210 ha**, sur les communes de Ranville, Amfréville, Sallenelles et Merville-Franceville, répartis pour 160 ha de la zone Amont et pour 50 ha de la zone Aval.

La zone protégée, figurée en annexe 1, correspond aux terrains qui pourraient être inondés si l'on considérait l'absence des digues.

Article 7 - Population protégée :

La population protégée par le système d'endiguement est estimée dans la demande susvisée à 40 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT :

Article 8 - Actualisation de l'étude de dangers :

Conformément au II de l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le pétitionnaire au préfet ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), avant le 31 décembre 2044.

Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur. Elle est transmise par le pétitionnaire au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard six mois après la fin de son établissement.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du pétitionnaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Dossier technique :

Dès la publication du présent arrêté, le pétitionnaire établit et tient à jour un dossier technique, au sens du premier alinéa de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Toute modification du dossier technique fera l'objet d'une transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) et au service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

Article 10 - Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'entretien, la surveillance et la gestion du système d'endiguement :

- I.- Le document d'organisation, d'exploitation et de gestion du système d'endiguement, au sens du premier alinéa 2^{ème} tiret de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, est le document en date 1 juin 2023 ou ses révisions ultérieures respectant les prescriptions du présent article.
- II.- Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.
- III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par le pétitionnaire est transmise au service en charge de la police de l'eau, avec copie au service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la protection civile de la préfecture, avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R214-18 (changement notable).
- IV.- Le pétitionnaire porte à la connaissance des maires des communes de Ranville, Amfréville, Sallenelles et Merville-Franceville, visées à l'article 3 ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Article 11 - Registre de l'ouvrage :

Dès la publication du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un registre, au sens du premier alinéa 3° de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux

renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

Article 12 - Rapport de surveillance :

Le rapport de surveillance périodique, mentionné au premier alinéa du 4° de l'article R214-122-I du code de l'environnement, portera sur la période 2023 - 2028. Il sera transmis au préfet du département ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard le 31 mars 2029.

Les rapports de surveillance ultérieurs seront établis conformément à la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les six ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, ses ouvrages traversants ainsi que ses ouvrages contributifs.

Article 13 - Visites techniques approfondies (VTA) :

Le pétitionnaire organise la première visite technique approfondie du système d'endiguement dans l'intervalle entre la date de publication du présent arrêté et le 31 décembre 2027, en prenant en considération les éventuelles visites techniques approfondies effectuées en application du 3° alinéa du présent article. Les visites techniques approfondies porteront sur l'ensemble des éléments visé à l'article 3 et constitutif du système d'endiguement, y compris tous les ouvrages et ou dispositifs contributifs : les tronçons, les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, les ouvrages traversants.

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 14 - Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) :

En application de l'article R214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, l'autorité compétente pour la prévention des inondations déclare au préfet les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique, relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;

- Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
 - soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.
- Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :
- une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves,
 - des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.
- Sont classés en « incidents » - couleur jaune, les événements ayant conduit
- à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement :

- s'effectue de façon immédiate pour les événements de couleur rouge,
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine,
- les événements de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle.

La déclaration des EISH se fait auprès du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la région Normandie.

Article 15 - Procédure de déclaration anti-endommagement :

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>. En application du I de l'article R554-7 du Code de l'environnement, le pétitionnaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R554-2 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La déclaration des incidents ou des accidents se fera auprès du service en charge de la police de l'eau.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent.

Article 17 - Évaluation – Suivi et Entretien :

En application du document d'organisation, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

À ce titre, le pétitionnaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système d'endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage, et met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

Toutes interventions de réparations, de confortement des ouvrages ou d'évolution des ouvrages, feront l'objet d'une transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) et au service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Article 18 - Suivi altimétrique :

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé tous les 2 ans. Les résultats sont conservés dans le dossier technique de l'ouvrage. Les levés topographiques doivent être réalisés avant l'échéance du rapport de surveillance pour être intégré dans ce dernier.

Si le résultat topographique ne varie pas, ou peu, à chaque campagne de levé, en concordance avec la réalisation de la VTA et du rapport de surveillance, la fréquence de 2 ans pourra être revue, sur proposition du pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau et après avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Article 19 - Végétation :

Aucune nouvelle plantation (ou replantation) de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de 5 mètres au minimum au-delà des pieds des talus.

Article 20 - Travaux :

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir du recours d'un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Un compte rendu détaillé est adressé, à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL sans délai.

Article 21 - Cartographie :

Le pétitionnaire fournit, sous un format électronique vectoriel réutilisable par les autorités compétentes, les cartes (système d'endiguement, zone protégée, ouvrages hydrauliques, ouvrages de régulation...), et notamment la carte des points de fragilité du système d'endiguement, pour la mise en sécurité préventive des personnes, sous un délai d'un mois, à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES :

Article 22 - Justification de la maîtrise foncière :

Le pétitionnaire a justifié de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Le pétitionnaire s'engage à renouveler les conventions de gestions des ouvrages du système d'endiguement, pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, afin de maintenir un accès à ces ouvrages à tout moment.

Article 23 - Accès aux ouvrages :

Le pétitionnaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VI – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS :

Article 24 - Missions de police :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L171-6 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de contrôle.

Le service en charge de la police de l'eau assure aussi le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Article 25 - Infractions :

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1 et L218-48 à L218-50 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police de l'eau, peut demander au pétitionnaire, d'interrompre les opérations, sans indemnité, si le pétitionnaire ne les a pas portées, préalablement, à la connaissance du Préfet.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 26 - Modification – Suspension - Suppression de l'autorisation :

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Au vu de l'évolution de la réglementation, le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il peut en faire la demande au préfet qui statue, conformément aux dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement significatif des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments présentés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet conviera le pétitionnaire à engager une nouvelle procédure.

Article 27 - Recours - Responsabilité :

En application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 28 - Publication et exécution :

- Le Secrétaire général,
- Les maires de Amfréville, Ranville, Sallenelles et Merville-Franceville,
- Le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

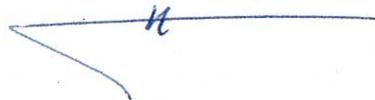
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposé aux archives des mairies et de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, est à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte des mairies de Amfréville, Ranville, Sallenelles et Merville-Franceville et de la communauté Normandie Cabourg Pays d'Auge, pendant une durée d'un mois minimum.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Les maires de Amfréville, Ranville, Sallenelles et Merville-Franceville,
- Le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Le directeur du conservatoire du littoral,
- Le directeur de Ports de Normandie.

Fait à CAEN, le 28 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane Sinagoga

Annexe 1 : Plan du système d'endiguement et zone protégée

Annexe 2 : Localisation du lieu de référence de mesure du niveau de protection

Annexe 1 : Plan du système d'endiguement :

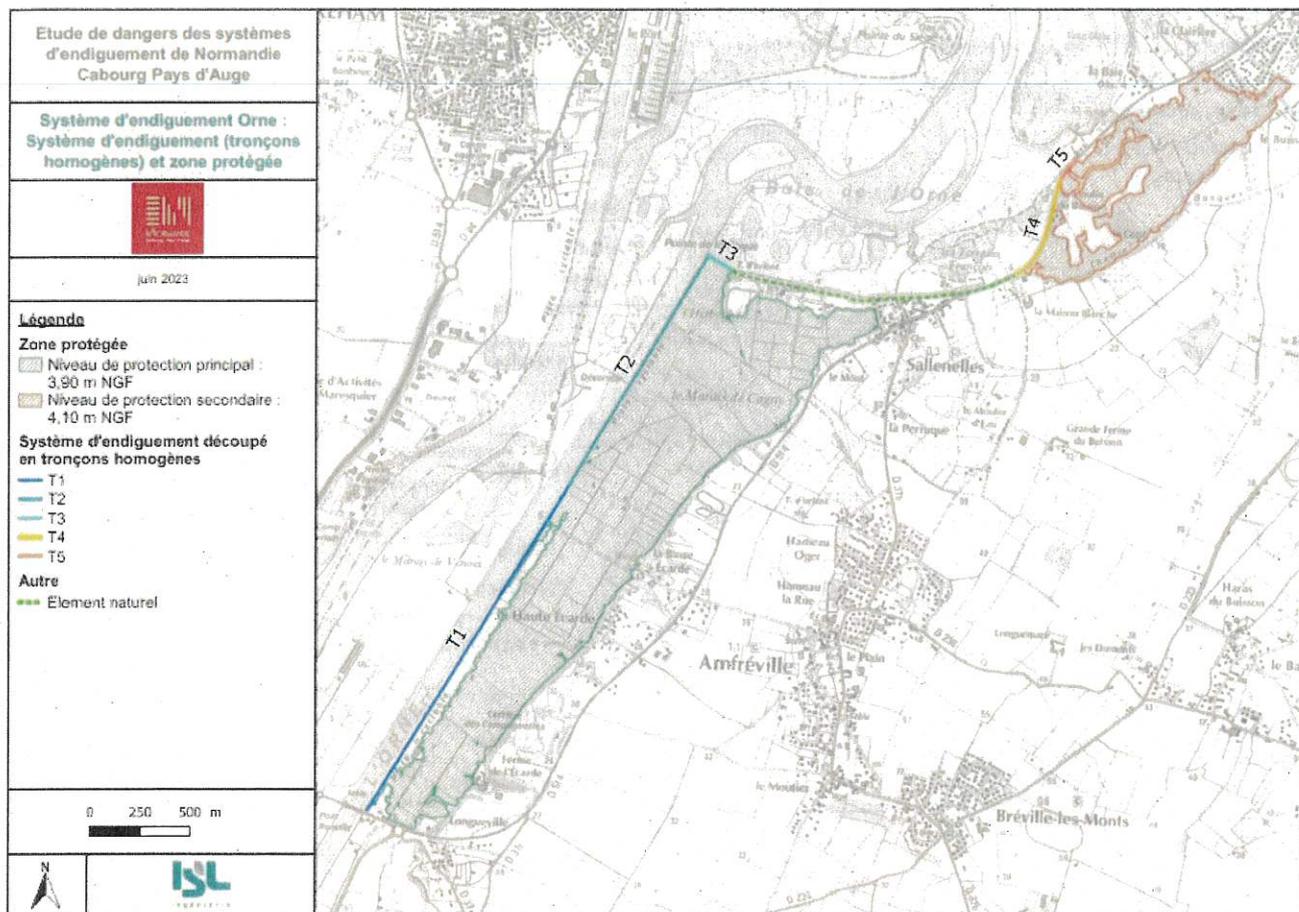


Figure 2-1 : Zone protégée par le système d'endiguement

Annexe 2 : Localisation du lieu de référence de mesure du niveau de protection

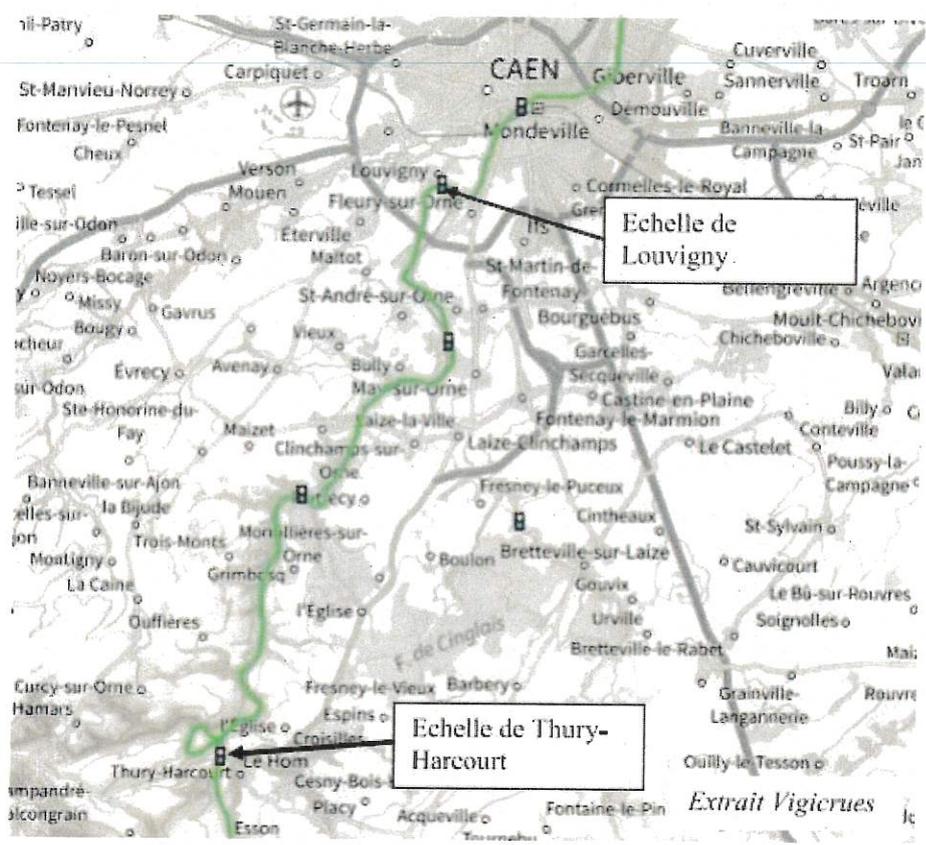


Figure 4-12 : Localisation du marégraphe de Ouistreham (Source image : PPRL Phase